



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Îles Marshall

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.20-01920 (F) 200320 240320



* 2 0 0 1 9 2 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Méthode et processus de consultation	3
II. Faits nouveaux survenus depuis l'examen précédent, aperçu général de l'État visé par l'examen et cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris examen des mesures constitutionnelles, législatives et politiques et de la jurisprudence ; infrastructure des droits de l'homme, telle qu'une institution nationale des droits de l'homme et portée des obligations internationales recensées dans la « base de l'examen » définie dans la résolution 5/1	4
A. Législation nationale	4
B. Mesures et politiques nationales	4
C. Autorités et organismes publics s'occupant des droits de l'homme	4
III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain : respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la « base de l'examen », législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, activités de sensibilisation du public aux droits de l'homme, et coopération avec les mécanismes des droits de l'homme	5
IV. Mesures prises pour donner suite aux recommandations issues du deuxième Examen périodique universel	5
V. Réalisations, meilleures pratiques, problèmes et contraintes	22
VI. Priorités et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a mis en œuvre ou entend mettre en œuvre afin de surmonter les difficultés et contraintes et d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire	23
VII. Attentes de l'État concerné en matière de renforcement des capacités et, le cas échéant, demandes d'assistance technique et soutien reçu	23
VIII. Engagements volontaires	23
Conclusions	24

Introduction

1. Les Îles Marshall continuent de s'employer à faire des droits de l'homme une priorité nationale. Cet engagement se traduit dans la Constitution et la législation nationale, ainsi que dans les politiques qui ont été adoptées de 2015 à 2019. Il se manifeste en outre par la promulgation d'une législation qui consacre les valeurs fondamentales énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir la loi de 2015 relative à la protection des droits de l'enfant, la loi de 2015 relative aux droits des personnes handicapées, la loi de 2015 relative au Comité national des droits de l'homme, la loi de 2016 sur le service de la jeunesse, la loi de 2016 portant modification de la loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, la loi de 2017 portant modification de la loi sur la sécurité sociale, la loi de 2017 sur l'égalité des chances en matière d'emploi, la loi de 2017 portant interdiction de la traite des êtres humains, la loi de 2018 portant modification de la loi sur l'adoption, la loi de 2018 portant modification de la loi relative à la prévention de la violence familiale et à la protection contre ce phénomène, la loi de 2018 portant modification de la loi sur le salaire minimum, la loi de 2018 sur les personnes âgées et la loi de 2019 sur l'égalité des sexes.

2. Les Îles Marshall, conformément à leurs engagements internationaux, ont récemment ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui instaure une procédure de communications émanant de particuliers.

3. En 2019, les Îles Marshall ont été élues au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Elles ont pris officiellement leurs fonctions en janvier 2020.

4. Les changements climatiques et les épidémies restent, pour les Îles Marshall, la première menace. Le Gouvernement marshallais collabore avec des partenaires de développement et des donateurs, notamment des organisations nationales, régionales et internationales, pour lutter contre les conséquences chroniques des changements climatiques.

I. Méthode et processus de consultation

5. Le Comité national des droits de l'homme est composé de hauts fonctionnaires du Gouvernement et de représentants d'organisations de la société civile.

6. Le rapport national a été établi en collaboration avec le Comité national des droits de l'homme, qui s'est réuni en novembre 2019 pour discuter de la stratégie de rédaction des rapports. Le Comité national des droits de l'homme dispose d'une matrice des droits de l'homme fonctionnelle, élaborée par l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique, qui contient les recommandations sur l'établissement de rapports issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) et qui a été régulièrement mise à jour par le Bureau des droits de l'homme des Îles Marshall, qui relève du Ministère de la culture et de l'intérieur. Le Comité national des droits de l'homme, qui comprend des organisations de la société civile, a organisé un atelier pour examiner les différentes réalisations et pour alimenter la matrice des droits de l'homme existante. Un second atelier permis de donner à la structure et au texte du rapport national leur forme définitive. Le rapport national a ensuite été communiqué aux membres du Comité national des droits de l'homme pour un examen et des commentaires

supplémentaires avant d'être établi dans sa version définitive. Le rapport national a été officiellement approuvé par le Cabinet en 2020 avant d'être soumis à l'ONU.

II. Faits nouveaux survenus depuis l'examen précédent, aperçu général de l'État visé par l'examen et cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris examen des mesures constitutionnelles, législatives et politiques et de la jurisprudence ; infrastructure des droits de l'homme, telle qu'une institution nationale des droits de l'homme et portée des obligations internationales recensées dans la « base de l'examen » définie dans la résolution 5/1

A. Législation nationale

7. Les principales réformes législatives adoptées depuis la soumission du dernier rapport au titre de l'Examen périodique universel sont notamment les suivantes : a) la loi de 2015 sur la protection des droits de l'enfant ; b) la loi de 2015 relative aux droits des personnes handicapées ; c) la loi de 2015 relative au Comité national des droits de l'homme ; d) la loi de 2016 sur le Service de la jeunesse ; e) la loi de 2016 portant modification de la loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages ; f) la loi de 2017 portant modification de la loi sur la sécurité sociale ; g) la loi de 2017 sur l'égalité des chances en matière d'emploi ; h) la loi de 2017 portant interdiction de la traite des êtres humains ; i) la loi de 2018 portant modification de la loi sur l'adoption ; j) la loi de 2018 portant modification de la loi relative à la prévention de la violence familiale et à la protection contre ce phénomène ; k) la loi de 2018 portant modification de la loi sur le salaire minimum ; l) la loi de 2018 sur les personnes âgées ; m) la loi de 2019 sur l'égalité des sexes.

B. Mesures et politiques nationales

8. Les principales orientations politiques sont notamment les suivantes : le Plan national de développement stratégique 2015-2017, la Politique nationale pour un développement tenant compte de la question du handicap (2014-2018), le Plan d'action national conjoint de la République des Îles Marshall pour l'adaptation aux changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe 2013-2018, le Programme 2020 : un cadre de progrès (Programme 2020), la Politique nationale 2015 d'intégration du genre, la Politique/Stratégie nationale en matière de santé de la procréation (2014-2016), la Stratégie de prévention des grossesses précoces (2014-2016), la Politique énergétique nationale et le Plan d'action national pour l'énergie 2016, le Plan d'action national conjoint de la République des Îles Marshall pour l'adaptation aux changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe, les Orientations économiques de la République des Îles Marshall pour l'exercice 2015-2019, la Stratégie climatique 2050 : « Éclairer la voie » (Lighting the Way) (2018) et la Feuille de route énergétique des Îles Marshall (2018).

9. En 2018, les Îles Marshall ont entamé la révision du Plan stratégique national 2017-2019 dans le but d'élaborer une stratégie décennale visant à assurer l'orientation à long terme de ses activités. Le projet de Plan stratégique national 2020-2030 fera l'objet d'ultimes consultations en février 2020. Le Gouvernement entend faire approuver ce plan d'ici à mars 2020 et organiser à l'été 2020 une réunion des partenaires internationaux de développement pour le présenter.

C. Autorités et organismes publics s'occupant des droits de l'homme

10. Les services gouvernementaux et les organisations de la société civile ci-après continuent de contribuer à la promotion, la protection et la mise en œuvre globales des

droits de l'homme au niveau national : a) Bureau du chef du Gouvernement ; b) Ministère des affaires étrangères et du commerce ; c) Ministère de la culture et de l'intérieur ; d) Ministère de la santé et des services sociaux ; e) Ministère de l'éducation, des sports et de la formation ; f) Bureau du Procureur général ; g) Bureau du Défenseur public ; h) Bureau de la politique économique, de la planification et des statistiques ; i) Youth to Youth in Health ; j) Women United Together Marshall Islands ; k) Conseil des Îles Marshall des organisations non gouvernementales.

III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain : respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la « base de l'examen », législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, activités de sensibilisation du public aux droits de l'homme, et coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

11. En novembre 2016, les Îles Marshall ont sollicité l'assistance technique de l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique et du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme pour entreprendre une étude exploratoire sur la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme. L'étude exploratoire a été menée en mars 2017. Les résultats ont été soumis au Gouvernement en septembre 2017 et celui-ci s'est vu recommander d'envisager : a) de créer une institution nationale des droits de l'homme qui serait un organe constitutionnel ayant le même statut que le Bureau du Contrôleur général des comptes ; b) de demander à l'Assemblée constituante de songer à créer un Bureau du Médiateur chargé aussi bien de la bonne gouvernance que des droits de l'homme ; c) de doter le Bureau du Médiateur (dans l'hypothèse de sa création) d'une structure composée d'un médiateur en chef et d'un médiateur ou d'un médiateur adjoint travaillant tous deux à plein temps et expressément chargés des questions relatives aux droits de l'homme ; d) de promulguer une législation visant à confier à l'institution nationale des droits de l'homme un mandat étendu consistant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de tous les habitants des Îles Marshall ; e) de favoriser la dignité, l'égalité et la sécurité de tous les habitants des Îles Marshall, notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, ainsi que des nationaux et des résidents, permanents ou temporaires.

12. Les Îles Marshall n'ont pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. La loi de 2015 portant création du Comité national des droits de l'homme établit une commission intergouvernementale comprenant les organisations de la société civile et dotée de compétences étendues pour assurer la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national.

IV. Mesures prises pour donner suite aux recommandations issues du deuxième Examen périodique universel

Acceptation des normes internationales – (Recommandations 75.1, 75.2, 75.3, 75.4, 75.6, 75.7, 75.8, 75.9, 75.10, 75.11, 75.12, 75.13, 75.14, 75.15, 75.16, 75.17, 75.18, 75.19, 75.20, 75.21, 75.22, 75.23, 75.24, 75.25, 75.26, 75.27, 75.28, 75.29, 75.30, 75.31, 75.32, 75.33, 75.34, 75.35 et 75.36)

13. Le 17 mars 2015, les Îles Marshall ont adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le 12 mars 2018, elles sont devenues parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 11 avril 2019, elles ont adhéré à la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le groupe de travail du Comité national des droits de l'homme, avec l'appui technique et administratif du Ministère de la culture et de l'intérieur, est actuellement en train d'élaborer les rapports initiaux sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces rapports initiaux seront présentés en 2020.

14. Le 29 janvier 2019, les Îles Marshall ont adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le 5 mars 2019, elles ont accepté les procédures d'examen de communications émanant de particuliers prévues par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le Conseil national des droits de l'homme commencera, en 2020, à faire mieux connaître les protocoles facultatifs aux ministères et services publics ainsi qu'aux organisations de la société civile.

15. À ce jour, les Îles Marshall ont adhéré à 11 des principaux instruments et protocoles facultatifs relatifs aux droits de l'homme et sont l'un des États de la région Pacifique où le taux d'adhésion à ces instruments est le plus élevé. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce projette actuellement de proposer au Cabinet et au Parlement d'envisager de ratifier les instruments suivants : a) la Convention contre la torture (communications émanant de particuliers présentées au titre de l'article 22) ; b) les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; c) le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; d) le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; e) l'acceptation de la procédure d'examen de communications émanant de particuliers prévue par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

16. Le Gouvernement entend poursuivre la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en reconduisant l'invitation permanente adressée à ceux-ci, et continuer à donner une suite favorable aux communications individuelles et à mettre en œuvre les recommandations (notamment celles du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux). Il entend poursuivre sur cette lancée en adressant une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme chargés des questions suivantes : les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'éducation, la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

Coopération avec les organes conventionnels – (Recommandation 75.64)

17. En 2016, les Îles Marshall ont présenté leur rapport unique valant rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques sur l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et leurs troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2019, elles ont présenté leur rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elles ont reçu des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant et continueront de s'employer à les mettre en œuvre en tirant profit des orientations, des conseils et de l'appui du Comité national des droits de l'homme et des principales organisations nationales, régionales et internationales. Le Comité national des droits de l'homme collaborera avec les bureaux chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de l'enfant au sein du Ministère de la culture et de l'intérieur et avec d'autres

parties prenantes afin de poursuivre la mise en œuvre efficace et rapide des recommandations.

Coopération avec d'autres institutions et mécanismes internationaux – (Recommandations 75.61, 75.62, 75.63 et 75.66)

18. Les Îles Marshall poursuivent leur coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme. Tout en continuant d'entretenir des relations constructives et étroites avec les organismes des Nations Unies et les institutions et mécanismes internationaux, elles remercient les pays membres, les partenaires et les donateurs, y compris les organisations nationales, régionales et internationales, de l'aide fournie dans le cadre de ses activités de membre du Conseil des droits de l'homme pendant la période 2020-2021.

19. En tant que secrétariat du Comité national des droits de l'homme et siège de la Division du développement local, le Ministère de la culture et de l'intérieur continue de collaborer avec ses partenaires nationaux, régionaux et internationaux pour diriger la mise en œuvre des traités au niveau national. Quelques initiatives ont déjà été prises : le HCDH intervient en qualité de partenaire dans les activités de renforcement des capacités et de suivi des rapports ; l'UNICEF fournit actuellement une assistance technique dans le cadre d'initiatives en matière de protection de l'enfance et de développement de la petite enfance ; et l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique continue d'aider les Îles Marshall à établir les rapports sur les traités et à renforcer les capacités au sein de la Division du développement local.

20. L'UNICEF, en partenariat avec Australian Volunteers International et le Ministère de la culture et de l'intérieur, a nommé un spécialiste de la protection de l'enfance à Majuro et l'a chargé de créer un mécanisme de protection de l'enfance au sein du Gouvernement. L'UNICEF aide les Îles Marshall à effectuer un examen complet de la conformité de leur législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en accordant une attention particulière au développement de la petite enfance.

21. Le Ministère de la culture et de l'intérieur a travaillé en partenariat avec ONU-Femmes à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'aide d'ONU-Femmes a également permis d'organiser et de mener à bien l'examen national de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing (Beijing + 25) et de mettre la dernière main aux rapports combinés adressés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Un partenariat conclu avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a permis d'élaborer et d'adopter la loi de 2019 sur l'égalité des sexes.

22. Les Îles Marshall continuent de collaborer avec le HCDH pour : a) assurer le respect du principe de responsabilité et un dialogue fructueux avec les acteurs clés afin de traiter des situations complexes et délicates en matière de droits de l'homme ; b) améliorer le mécanisme de l'Examen périodique universel afin de mieux détecter les problèmes particuliers et y remédier ; c) renforcer le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et les autres mécanismes qui permettent aux populations les plus vulnérables et aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies dépourvus de représentation diplomatique à Genève de mieux se faire entendre.

23. Les Îles Marshall continueront de collaborer, de participer et de contribuer de manière constructive aux délibérations au sein des instances internationales des droits de l'homme, notamment en se portant coauteur des résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur des questions clés telles que : a) les défenseurs des droits de l'homme ; b) la place de la société civile ; c) les représailles subies par les défenseurs des droits de l'homme ; d) le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne au Conseil ; e) le renforcement de la composition et des normes de fonctionnement du Conseil ; f) l'application de critères objectifs et respectueux des droits dans le traitement des

situations examinées ; g) une collaboration constructive aux travaux du Conseil, de manière générale, notamment avec les organes subsidiaires et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

24. En 2019, les Îles Marshall se sont engagées à reconduire l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme chargés des questions suivantes : les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'éducation, la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

Cadre constitutionnel et législatif – (Recommandations 75.37, 75.38 et 75.43)

25. La Constitution de la République des Îles Marshall reconnaît à tout citoyen le droit à l'égalité devant la loi et interdit toute discrimination fondée sur des motifs multiples, notamment le genre. En 2017, il a été proposé à titre d'amendement à la Constitution d'adopter des mesures temporaires spéciales sous la forme d'un quota électoral de femmes au *Nitijelā* et d'inclure l'orientation sexuelle et le handicap parmi les motifs de discrimination prohibés. Les deux propositions ont malheureusement été rejetées par l'Assemblée constituante en 2017.

26. Les Îles Marshall accueillent favorablement toute recommandation visant à inscrire dans la Constitution que le sexe et le handicap constituent des motifs de discrimination prohibés. Elles devront convoquer une nouvelle Assemblée constituante et organiser un nouveau référendum ; cela étant, la législation actuelle traite de ces questions.

27. Aux Îles Marshall, l'Assemblée constituante est chargée d'examiner les propositions d'amendements constitutionnels qui ont été approuvées par le pouvoir législatif. Elle ne peut proposer de nouveaux amendements et se penche uniquement sur ceux qui ont été approuvés par le Parlement. Elle est censée se réunir tous les dix ans.

28. Parmi les propositions acceptées lors de l'Assemblée constituante convoquée en 2017, celle qui a été approuvée sur proposition du Médiateur sera soumise à un référendum en juin 2020. Pour être adoptée, une proposition doit réunir les deux tiers (2/3) des votes valablement exprimés.

Institutions et politiques – (Recommandations 75.44, 75.45, 75.46, 75.47, 75.48, 75.49, 75.50, 75.51 et 75.60)

29. En 2015, le *Nitijelā* a adopté la loi sur le Comité des droits de l'homme. Ce texte énonce les rôles, les fonctions, la composition, les compétences et les règles de gestion du Comité. Celui-ci est chargé par la loi de mettre en place un mécanisme d'examen des plaintes auquel les victimes de violations des droits de l'homme peuvent s'adresser pour obtenir réparation ou à des fins connexes. Il a pour mission de coordonner, d'organiser et de faciliter l'établissement par les Îles Marshall de rapports adressés aux organes conventionnels. Il est composé de 17 membres investis d'un mandat, à savoir des hauts responsables du gouvernement, des représentants d'organisations de la société civile et d'autres personnes jugées qualifiées par le président du Comité (chef du Gouvernement).

30. En outre, la loi de 2015 sur le Comité des droits de l'homme établit un groupe de travail composé de techniciens relevant du Gouvernement et de représentants d'organisations de la société civile. Le groupe de travail s'est vu confier le mandat suivant : a) mettre en œuvre les décisions du Comité ; b) élaborer des plans stratégiques pour appliquer les règles et les normes relatives aux droits de l'homme figurant dans les instruments ratifiés ; c) établir les rapports soumis au titre de l'Examen périodique universel et les autres rapports nationaux soumis aux organes conventionnels ; d) faire des recommandations sur la ratification des traités, y compris des protocoles facultatifs ; e) rechercher les meilleures pratiques pour appliquer les règles et les normes relatives aux droits de l'homme ; f) exercer toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité.

31. La loi de 2015 sur le Comité des droits de l'homme prévoit la nomination de sous-comités chargés de traiter les plaintes concernant des problèmes particuliers en matière de droits de l'homme qui se posent dans le pays. Le Comité actuel, composé de nombreux représentants des services de police, a saisi les membres compétents d'un certain nombre d'affaires. Par exemple, une plainte déposée par des infirmières a été transmise au Ministre de la santé (membre du Comité national des droits de l'homme) pour répondre aux problèmes soulevés. Les mécanismes de plainte n'ont pas encore été officiellement créés mais les plaintes sont transmises aux organismes compétents, selon les besoins.

32. En 2019, les Îles Marshall se sont engagées à renforcer le Comité des droits de l'homme existant, notamment par des révisions législatives ou par voie de référendum, afin d'assurer le respect des Principes de Paris et d'obtenir de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme une accréditation de statut A. Les réformes menées viseront en particulier à structurer le Comité et les institutions connexes de manière à leur assurer une indépendance et une autonomie complètes tout en maintenant comme actuellement le degré idoine de participation des sources gouvernementales de connaissances à titre consultatif.

Cadre politique et bonne gouvernance – (Recommandations 75.52 et 75.53)

33. Plusieurs ministères et services publics continuent de conclure des accords de développement spécifiques avec les autorités locales des atolls des îles périphériques. Ces accords de développement portent principalement sur la santé, l'éducation, l'eau, l'assainissement, les changements climatiques et l'assistance nucléaire.

34. Une formation à la bonne gouvernance est dispensée par la société Ergonosys LLC à l'intention des hauts fonctionnaires de la Commission de la fonction publique. En janvier 2020, le Bureau du Procureur général a également organisé une séance d'information sur la « bonne gouvernance » à l'intention des députés dans le cadre de la procédure de prise de fonction organisée à la suite des élections nationales qui se sont tenues aux Îles Marshall en 2019.

Éducation et formation aux droits de l'homme – (Recommandation 75.58)

35. Le personnel de plusieurs services publics a participé à des formations consacrées à la promotion, au respect, à la protection et à la mise en œuvre des droits de l'homme, et portant notamment sur : a) le respect des droits par les services de santé mentale ; b) la prise en compte du genre ; c) l'autonomisation économique des femmes ; d) les droits de l'homme et la conception des programmes d'études (atelier organisé par l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique) ; e) la violence à l'égard des enfants (OMS) ; f) les premiers secours psychologiques (formation de formateurs) ; g) la lutte contre la violence fondée sur le genre (formation de fournisseurs de soins de santé, FNUAP) ; h) la participation au Fonds d'affectation spéciale du HCDH.

36. En partenariat avec les services de l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique et de l'Office de la qualité et de la responsabilité en matière d'éducation, le système scolaire public, qui relève du Ministère de l'éducation, intègre un programme de formation à la citoyenneté sociale dans les programmes scolaires de la 9^e à la 12^e année. Ce programme porte sur les droits de l'homme et les responsabilités, l'égalité des sexes et l'élimination des violences faites aux femmes. Il s'inscrit dans le cadre du Partenariat du Pacifique pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles.

Non-discrimination – (Recommandations 75.42, 75.54 et 75.93)

37. Les Îles Marshall continuent de faire respecter les droits fondamentaux consacrés par la Constitution. Le Comité national des droits de l'homme reconnaît la nécessité d'examiner les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et de mener davantage de recherches en la matière, avant d'entamer avec le Gouvernement et les organismes publics compétents des consultations nationales sur ces sujets culturellement sensibles.

38. La loi de 2015 relative aux droits des personnes handicapées proclame et assoit le principe de la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité. Son article 1107 prévoit que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique et ont la possibilité d'exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres dans tous les domaines de la vie.

39. L'article 1119 prévoit que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, ont le droit de travailler et de gagner leur vie dans des conditions d'égalité avec les autres personnes. Cela suppose le droit : a) de travailler sur le marché du travail ordinaire ; b) d'exercer toute profession, à quelque niveau que ce soit, dans les secteurs public et privé ; c) d'être protégées contre le travail forcé et l'exploitation ; d) d'être soumises à des conditions de travail convenables et décentes, notamment de bénéficier du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et d'être protégées contre le harcèlement.

40. En outre, l'alinéa 3) de l'article 1119 de la loi interdit toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le handicap, en particulier dans les domaines suivants : les procédures de recrutement, notamment les annonces d'emploi, les entretiens, les critères de sélection et les conditions d'embauche ; les conditions d'emploi, telles que la rémunération, les heures de travail, les congés et autres avantages ; la répartition du travail ; les possibilités de promotion, de transfert ou de formation, ou tout autre avantage lié à l'emploi ; les possibilités d'acquérir une expérience professionnelle ou de suivre un apprentissage ou une formation professionnelle ; l'adhésion ou la participation à une organisation professionnelle ou commerciale ; les décisions de licenciement, de rétrogradation ou de réduction des effectifs.

41. L'alinéa 4) de l'article 1119 prévoit que les employeurs doivent procéder à tout aménagement du lieu de travail qui peut être raisonnablement nécessaire pour répondre aux besoins des personnes handicapées et favoriser leur efficacité.

42. La loi prévoit que tout refus d'un employeur de procéder à l'aménagement nécessaire du lieu de travail constitue une discrimination illégale fondée sur le handicap. Les quotas d'emploi ou les autres mesures spéciales prises pour faire bénéficier les personnes handicapées de l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi ou pour accélérer l'instauration de cette égalité, ne constituent pas une discrimination illégale. Les Îles Marshall ont élaboré un projet de modification de nombreux textes législatifs qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce projet de loi est en attente d'examen devant le nouveau *Nitijelā*.

43. Les Îles Marshall ont également adopté la loi de 2017 sur l'égalité des chances en matière d'emploi et la loi de 2019 sur l'égalité des sexes, qui contiennent toutes deux des dispositions qui proscrivent toute discrimination. La loi de 2017 sur l'égalité des chances en matière d'emploi garantit à tous les employés d'être traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les avantages sociaux.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants – (Recommandations 75.85, 75.86 et 75.87)

44. En mars 2018, les Îles Marshall ont adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'alinéa 3 de l'article 6 de la Constitution dispose que nul ne peut être soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, à des peines cruelles et inusitées, ou à des amendes ou privations excessives.

45. La loi de 2015 sur la protection des droits de l'enfant traite de la maltraitance et de la négligence d'enfant. Elle dispose que la maltraitance ou la négligence d'enfants s'entend « des actes ou omissions qui portent préjudice à la santé ou au bien-être physique ou psychologique d'un enfant, ou qui créent un risque prévisible et important de porter préjudice à cet enfant ».

46. La loi de 2013 sur le système scolaire public interdit expressément les châtiments corporels dans les écoles publiques. L'article 331 étend l'interdiction aux écoles non publiques : « Une école non publique ne peut être créée que conformément aux dispositions du présent chapitre [...] ». Les écoles non publiques s'entendent des écoles soutenues par des groupes religieux ou communautaires, et des écoles qui perçoivent des frais de scolarité ou de participation aux cours (art. 302). L'alinéa 2) de l'article 1009 (droit à l'éducation) de la loi de 2015 sur la protection des droits de l'enfant dispose que « les châtiments corporels sont interdits ». En outre, la politique de protection de l'enfance du système d'enseignement public interdit « aux enseignants et aux autres personnels, ordinaires ou bénévoles » de recourir à des châtiments corporels.

47. L'interdiction prévue par ces lois est toutefois susceptible de dérogation car le Code pénal de 2011 autorise l'emploi de la force, notamment pour le maintien de la discipline, et dispose à l'alinéa 2) de son article 3.08 que « [l']emploi de la force envers une personne est justifiable si : [...] 2) la personne qui y a recours est un enseignant ou une personne chargée de garder ou de surveiller un mineur dans un but particulier et si : a) l'emploi de la force est raisonnable et la personne concernée estime qu'il est nécessaire pour atteindre ce but particulier, notamment pour maintenir une discipline raisonnable dans une école, une classe ou un autre groupe, et qu'il est compatible avec le bien être du mineur ; b) le degré de force employé, si le recours à la force était le fait de l'un des parents ou le tuteur du mineur était intervenu, ne serait pas injustifiable au regard de l'alinéa 1) b) du présent article ». Bien qu'un certain degré de force soit autorisé « pour sauvegarder ou favoriser le bien-être d'un mineur », la force utilisée doit être « raisonnable et ne pas viser à exposer le mineur à un risque grave ». Les Îles Marshall entendent réviser le Code pénal de 2011 à la lumière d'autres lois.

48. Il est illégal d'infliger des châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. L'article 1040 de la loi de 2015 sur la protection des droits de l'enfant dispose ce qui suit : « Toute restriction ou privation de liberté imposée à un enfant est appliquée de manière à éviter de porter atteinte à la dignité de l'enfant concerné et selon des modalités adaptées à son âge. Toute personne chargée de garder ou de surveiller des enfants détenus doit protéger ceux-ci contre les violences physiques, psychologiques et sexuelles, respecter leurs droits fondamentaux et leur assurer un traitement digne, humain et équitable » [...] « [l]a discipline dans les lieux de détention exclut tout recours à la torture et à des traitements cruels et dégradants. Il est interdit d'infliger à un enfant détenu une peine qui s'ajoute à la privation de liberté. Le recours à la contrainte ou à la force n'est autorisé que si l'enfant s'expose ou expose autrui à une menace imminente de préjudice physique, jamais à titre de punition ».

49. Il est illégal d'infliger un châtiment corporel à l'auteur d'une infraction. Le Code pénal de 2011 ne contient aucune disposition prévoyant des châtiments corporels.

50. Les Îles Marshall continueront de collaborer avec les autorités nationales, les ministères de tutelle et les services compétents pour faire en sorte que l'article 3.08 du Code pénal de 2011, qui autorise un parent, un enseignant ou d'autres personnes à faire un emploi « justifié » de la force envers un enfant, y compris pour sanctionner un mauvais comportement, soit supprimé dans le cadre d'une procédure législative interne. Au cours du prochain cycle d'établissement des rapports, les Îles Marshall feront le point sur l'état de cette procédure et des travaux visant à assurer l'abrogation de l'article 3.08.

Interdiction de l'esclavage et de la traite – (Recommandation 75.84)

51. Les Îles Marshall entendent continuer de lutter activement contre la traite des personnes dans le cadre de partenariats nationaux, régionaux et internationaux. Le Code pénal de 2011, la loi de 2015 sur la protection des droits de l'enfant et la loi de 2017 sur

l'interdiction de la traite des personnes constituent le cadre juridique de l'interdiction de la traite des êtres humains aux Îles Marshall.

52. La loi de 2017 sur l'interdiction de la traite des personnes vise à prévenir et combattre la traite aux Îles Marshall, à protéger et aider les victimes tout en assurant le plein respect et la défense de leurs droits fondamentaux, à mener des enquêtes indépendantes et efficaces, à poursuivre et sanctionner les trafiquants, et à promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale pour atteindre ces objectifs.

53. Aux termes de la loi, se rend coupable de la traite « toute personne qui : a) recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une autre personne ; b) par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ; c) aux fins d'exploitation de cette personne ».

54. Les mesures prévues par la loi sont interprétées et appliquées de manière à ce que les personnes ne fassent l'objet d'aucune discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, la religion, les convictions, l'âge, la situation familiale, la culture, la langue, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou autres, le handicap, la fortune, la naissance, le statut au regard de la législation relative à l'immigration, le fait que la personne a été victime de la traite ou a participé à l'industrie du sexe, ou toute autre situation.

55. Les enfants victimes doivent être traités de manière juste et équitable, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leurs convictions, de leur âge, de leur situation familiale, de leur culture, de leur langue, de leur origine ethnique, nationale ou sociale, de leur nationalité, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou autres, de leur handicap, de leur fortune, de leur naissance, du statut de leur parent ou de leur tuteur au regard de la législation relative à l'immigration, ou du fait qu'ils aient été victimes de la traite ou aient participé à l'industrie du sexe.

56. La loi dispose également que « [s]i la personne exploitée est un enfant, l'exploitation englobe également : a) le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites ou criminelles ; b) l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle ; c) l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés ; d) un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des enfants ; e) le fait d'employer ou de faire travailler un enfant qui n'a pas atteint l'âge minimum pour l'emploi ou le travail en question ; f) d'autres formes d'exploitation ».

57. L'article 1009 de la loi dispose qu'« une victime de la traite ne saurait être tenue pénalement responsable des infractions qu'elle a commises, lorsqu'elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite ». Il est interdit d'inculper ou de poursuivre les personnes (victimes de la traite) qui ont eu une relation sexuelle tarifée (prostitution). La loi garantit immunité et protection aux victimes de la traite.

58. Le Groupe de travail national sur la traite des êtres humains, créé par le Cabinet en 2015, se réunit régulièrement pour recenser les éventuelles violations de la loi. Le Bureau du Procureur général des Îles Marshall a participé à des poursuites conjointes pour des infractions de trafic de personnes mettant en cause des Marshallais dans les États américains de l'Utah, de l'Arizona et de l'Arkansas. Le personnel du Bureau du Procureur général des Îles Marshall présentera, en juin 2020 dans l'Utah, les preuves des faits incriminés. Les procureurs du Bureau du Procureur général ont suivi une formation au sein du Federal Bureau of Investigation des États-Unis, à Hawaï. Un financement a été obtenu de la Banque mondiale dans le cadre d'un projet de gestion des installations portuaires visant à examiner la possibilité de mettre des ressources à la disposition des victimes de la traite, de la prostitution et de la violence domestique.

59. Selon le rapport de 2019 sur la traite des personnes du Département d'État des États-Unis d'Amérique, « aux Îles Marshall, les trafiquants d'êtres humains exploitent des Marshallaises et des étrangers, et à l'étranger ils exploitent des Marshallais ». Les Îles Marshall mènent actuellement deux enquêtes dans les domaines de la prostitution et de l'immigration. Elles coopèrent également avec les États-Unis d'Amérique pour poursuivre

les auteurs de traite à des fins d'adoption internationale illégale. Le Groupe de travail national sur la traite des êtres humains continue de chercher des modes de partenariat, notamment avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux afin de combattre ce fléau.

60. En 2019, les Îles Marshall se sont engagées à examiner au sein du Cabinet et du *Nitijelā* le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants), ainsi qu'à redoubler d'efforts pour enquêter sur les trafiquants et les poursuivre en application de la nouvelle loi et pour mener des campagnes de sensibilisation.

Droit de participer aux affaires publiques et droit de vote – (Recommandations 75.88, 75.89, 75.90, 75.91 et 75.92)

61. La loi sur les élections et les référendums a été invalidée par la Cour suprême des Îles Marshall. En conséquence, tous les électeurs marshallais résidant à l'étranger ont maintenant la possibilité de voter par correspondance.

62. L'article IV de la Constitution et la loi sur les élections et les référendums prévoient que tout électeur âgé de plus de 18 ans peut se porter candidat à l'élection au *Nitijelā*. Tout électeur éligible dans une circonscription donnée peut briguer un mandat au sein de l'administration locale de sa circonscription.

63. Aux Îles Marshall, comme dans la majorité des pays insulaires du Pacifique, les femmes sont faiblement représentées au Parlement par rapport aux pays d'autres régions. En 2017, il a été proposé à titre d'amendement à la Constitution d'adopter une mesure temporaire spéciale sous la forme d'un quota électoral de femmes au Parlement et d'inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination prohibés. Les deux propositions ont été rejetées en 2017 par l'Assemblée constituante. Toutefois, l'adoption de mesures temporaires spéciales au titre de la loi de 2019 sur l'égalité des sexes pourrait justifier l'examen d'un nouvel amendement constitutionnel.

64. En 2015 et 2018, les Îles Marshall et l'organisation Women United Together Marshall Islands ont organisé un Parlement école pour les femmes et des sessions de formation avec l'aide du PNUD. La formation a permis aux femmes qui se présentaient aux élections ou qui envisageaient de se porter candidates de faire l'expérience de la vie parlementaire.

65. Les hommes occupent la majorité des postes à très haute responsabilité mais de plus en plus de femmes sont recrutées à des postes de haut niveau au sein de l'administration, de conseils d'administration ou de direction ou du corps diplomatique. En 2015, trois femmes ont été élues au Parlement, dont une à la tête du Gouvernement. En 2016, 39 % des postes aux deux niveaux les plus élevés de la direction de la Commission de la fonction publique étaient occupés par des femmes.

66. Depuis janvier 2020, les femmes occupent les postes de haut niveau suivants au sein du Gouvernement : ministre de l'éducation, des sports et de la formation, chef du Gouvernement par intérim, ambassadeurs (trois postes sur un total de six) et un poste de consul général, secrétaire d'État aux ressources naturelles et au commerce, secrétaire aux affaires étrangères et au commerce, secrétaire aux finances, administrateur de la sécurité sociale des Îles Marshall, secrétaire du *Nitijelā*, greffier en chef, secrétaire du Conseil de l'*Iroij* et commissaire à la fonction publique.

Droits de l'homme, eau potable et assainissement – (Recommandation 75.95)

67. Les Îles Marshall sont déterminées à faire en sorte que les infrastructures publiques telles que l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la gestion des déchets soient améliorées à l'échelle nationale. La loi de 1984 sur la protection de l'environnement et les règlements connexes sur la gestion des déchets solides constituent le cadre juridique et

stratégique de la gestion des déchets solides aux Îles Marshall. Diverses mesures de minimisation des déchets sont mises en œuvre à l'échelle nationale pour réduire la quantité de déchets qui sont entassés dans les décharges. Par exemple, la loi de 2016 sur l'interdiction des gobelets et assiettes en mousse de polystyrène et des produits en plastique et sur le dépôt de récipients interdit d'importer, de vendre ou de distribuer des gobelets et des assiettes en polystyrène ou en plastique jetables et des sacs à provisions en plastique, et prévoit des dispositions sur les récipients. La Majuro Atoll Waste Company a lancé un projet qui prévoit de verser 5 cents pour chaque canette en aluminium ou bouteille en plastique apportée à la décharge.

68. L'amélioration de la gestion des infrastructures publiques telles que les systèmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de gestion des déchets est attestée par l'adoption de lois, règlements et plans nationaux, de stratégies et de politiques, d'ordonnances administratives locales et l'adhésion à des conventions, traités et accords internationaux, notamment la loi de 2016 sur l'interdiction des gobelets et assiettes en mousse de polystyrène et des produits en plastique et sur le dépôt de récipients, la loi de 2016 portant modification de la loi sur la protection de l'environnement, la loi de 2018 portant modification de la loi sur l'interdiction des gobelets et assiettes en mousse de polystyrène et des produits en plastique et sur le dépôt de récipients, la loi de 2018 sur l'Office national de l'énergie, la loi de 2018 portant création du Ministère de l'environnement, la loi de 2019 sur la sécurité des écrans solaires, le règlement sur le système public d'approvisionnement en eau, le règlement sur le développement durable, le règlement sur les installations sanitaires et l'évacuation des eaux usées, le règlement sur les déchets solides, le règlement sur les études d'impact sur l'environnement, le règlement sur les travaux de terrassement, le document Vision 2018, les plans stratégiques de l'Autorité de protection de l'environnement, le Plan national de développement et d'entretien des infrastructures, le Plan de lutte national contre les changements climatiques, le Plan d'action national pour la gestion des risques de catastrophes, le Plan d'action national conjoint pour l'adaptation aux changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe et le Plan stratégique du Ministère de la santé.

Droit à des conditions de travail justes et favorables – (Recommandation 75.96)

69. L'Organisation internationale du Travail a aidé le Bureau du travail des Îles Marshall (Ministère de la justice) à revoir l'ensemble de la législation sur l'emploi et des représentants de l'OIT retourneront à Majuro en mars 2020 pour poursuivre leur action.

Droit à la santé – (Recommandations 75.65, 75.97, 75.98, 75.99, 75.100)

70. Selon l'article 15 de la Constitution, le Gouvernement marshallais « reconnaît le droit de chacun aux soins de santé, à l'éducation et aux services prévus par la loi et a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour fournir ces services ». Depuis 2015, cette disposition constitutionnelle est progressivement mise en œuvre par la loi de 2015 sur la santé publique, la sécurité et le bien-être et la loi de 2019 relative au Fonds pour la santé des Îles Marshall.

71. Les Îles Marshall, dont le taux de prévalence du diabète est l'un des plus élevés au monde, ont mis en place une série de mesures visant notamment à renforcer la prévention sanitaire et à rendre les produits alimentaires traditionnels plus disponibles et accessibles. En outre, la Coalition contre les maladies non contagieuses a été créée en 2016 pour mettre en œuvre des programmes de prévention. Elle a mené une étude hybride sur les maladies non contagieuses qui a contribué à l'élaboration d'un plan stratégique de lutte contre ces maladies, et qui n'a pas encore été adopté.

72. Les maladies transmissibles, en particulier la tuberculose (dont il est établi que le taux est l'un des plus élevés au monde), posent également problème. Le Ministère de la santé et des services sociaux a mené un programme de dépistage de masse dans les centres de population, à Ebeye en 2017 et à Majuro en 2018, qui a débouché sur l'établissement

d'un rapport de situation final utilisé pour cibler davantage les politiques et les programmes et la gestion des cas.

73. Les Îles Marshall ont également adopté une politique et une stratégie nationales en matière de santé procréative pour 2016-2018, qui présente les grandes lignes du programme du Gouvernement en matière de santé sexuelle et procréative, et qui sont conformes non seulement au programme de la Conférence internationale sur la population et le développement et aux engagements pris pour en mettre en œuvre les objectifs, mais aussi aux cadres politiques nationaux.

Droit à l'éducation – (Recommandations 75.101, 75.102 et 75.103)

74. Aux Îles Marshall, le droit à l'éducation est un droit fondamental reconnu à chaque enfant. Ce principe, souligné dans la loi de 2015 sur la protection des droits de l'enfant, a été mis en pratique en vertu de la loi de 2013 sur le système scolaire public, qui porte création d'un système scolaire public autonome chargé de gérer l'enseignement de la maternelle à la dernière année du secondaire. Le système scolaire public, en collaboration avec l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique et l'Office de la qualité et de la responsabilité en matière d'éducation, a récemment mis à jour son programme d'études sociales pour y inscrire les questions relatives aux droits de l'homme, au genre et à l'énergie nucléaire, de la 9^e à la 12^e année.

75. La loi de 2015 relative aux droits des personnes handicapées définit l'« éducation inclusive » comme un système éducatif qui : a) englobe une série de valeurs, de principes et de pratiques ayant pour objectif l'instauration d'un mode d'éducation cohérent, efficace et de qualité pour tous les élèves ; b) cultive et encourage la diversité des conditions et des besoins d'apprentissage non seulement des enfants handicapés mais aussi de tous les enfants. Le système scolaire est inclusif et s'efforce de répondre aux besoins de tous les enfants dans toutes les écoles tout en continuant d'améliorer les services. Depuis janvier 2020, sept (7) enseignants suivent une formation en matière d'éducation pour les sourds ou les personnes gravement handicapées. Une nouvelle promotion d'enseignants en éducation spécialisée débutera une formation diplômante à l'été 2020.

76. La loi relative aux droits des personnes handicapées dispose que le droit à l'éducation est un droit fondamental des personnes handicapées et qu'il est essentiel pour permettre à celles-ci de vivre dans la dignité.

77. Elle garantit aux personnes handicapées le droit à une éducation sans discrimination, de qualité et inclusive, qui leur permet de prendre conscience de la dignité qui les caractérise et de leur droit à l'égalité, à la non-discrimination, au plein épanouissement de leurs talents et de leur créativité, et à une pleine et effective participation à la société.

78. La loi relative aux droits des personnes handicapées prescrit que l'admission directe ou indirecte dans une école publique ou privée ou dans un autre établissement d'enseignement ou de formation ne saurait être refusée à aucune personne en raison d'une déficience physique, sensorielle, mentale, intellectuelle ou psychosociale, réelle ou perçue.

79. Les personnes handicapées ont le droit de bénéficier d'aménagements raisonnables pour répondre à leurs besoins individuels, y compris mais pas uniquement : a) d'un accès physique aux salles de classe et aux autres bâtiments et installations scolaires, de moyens de transport accessibles, d'autres modes d'enseignement et de matériel pédagogique, notamment en braille et en langue des signes ; b) de mesures de soutien suffisantes, notamment de l'aide d'assistants d'éducation ; c) d'ajustements dans les critères d'admission, les examens de fins d'études et les moyennes ; d) de recevoir des instructions données par des enseignants formés à l'éducation inclusive ou spécialisés dans d'autres types d'enseignement, y compris en braille ou en langue des signes.

Discrimination à l'égard des femmes – (Recommandations 75.39, 75.55, 75.56, 75.57, 75.67 et 75.70)

80. En 2019, le *Nitijela* a promulgué la loi sur l'égalité des sexes. Cette loi reconnaît, protège et promeut les libertés et droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons et en garantit le respect ; elle renforce la mise en œuvre des obligations juridiques des Îles Marshall en leur qualité d'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prévoit des dispositions correspondantes sur les droits particuliers des femmes.

81. La loi de 2019 sur l'égalité des sexes rend illégale la discrimination fondée sur le genre, qu'elle soit directe ou indirecte, et l'interdit dans tous les domaines. La violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel, constitue une discrimination fondée sur le genre et est également visée par la loi de 2018 portant modification de la loi relative à la prévention de la violence familiale et à la protection contre ce phénomène et par le Code pénal de 2011.

82. La loi de 2019 sur l'égalité des sexes prévoit que son interprétation et son application doivent viser à atteindre les objectifs clefs suivants : une participation des femmes au développement national et local qui soit accrue et effective et qui s'effectue dans des conditions d'égalité ; un progrès qui tienne compte des questions de genre et qui favorise l'égalité des sexes dans le cadre d'une approche du développement et de la réduction de la pauvreté fondée sur les droits ; une collaboration et une coordination efficaces avec les partenaires de développement ; une amélioration des statistiques genrées, notamment des données ventilées par sexe dans tous les domaines de la vie des femmes ; et une prise en compte effective de l'égalité des sexes dans l'ensemble des politiques, plans, programmes et budgets, à tous les niveaux et dans tous les secteurs.

83. La politique nationale d'intégration du genre 2015-2019 est le résultat des efforts stratégiques et concertés déployés par les Îles Marshall et les organisations non gouvernementales en collaboration avec l'assistant technique du Programme de développement social de la Communauté du Pacifique. Cette politique a pour but d'orienter le processus d'élaboration des lois, politiques, procédures et pratiques qui visent à répondre aux besoins, aux priorités et aux aspirations de toutes les femmes et de tous les hommes et à éradiquer concrètement toutes les formes de discriminations et d'inégalités fondées sur le genre. Elle a été élaborée conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Plan pour le Pacifique, aux objectifs du Millénaire pour le développement, au Programme d'action de Beijing + 25 et à la Déclaration des dirigeants du Pacifique sur l'égalité des sexes. Les cinq objectifs prioritaires étaient les suivants : a) renforcement de la capacité de tous les pouvoirs publics de proposer des programmes et des services tenant compte des questions de genre ; b) bien-être des familles ; c) élimination de la violence fondée sur le genre et protection et prise en charge des survivants ; d) création d'un environnement propice à une participation équitable au développement économique et aux bénéfices en découlant ; e) participation équitable des femmes et des hommes à la prise de décisions.

84. La loi de 2011 relative à la prévention de la violence familiale et à la protection contre ce phénomène a été considérablement modifiée par la loi de 2018 portant modification de cette loi. L'objectif est de prévenir la violence entre les membres de la famille et les autres personnes dans un contexte familial, de souligner que la violence domestique est inacceptable aux Îles Marshall, de veiller à ce que les plaintes pour violences domestiques donnent lieu à des enquêtes et à ce que les auteurs de ces violences soient poursuivis et sanctionnés, et d'apporter un soutien aux victimes de violences familiales.

85. Parmi les activités que les Îles Marshall ont orchestrées ou auxquelles elles ont participé pour promouvoir l'égalité des sexes, on peut citer :

a) Janvier 2016 : les Îles Marshall ont marqué l'histoire en élisant la première femme au poste de chef d'État, S. E. la Présidente Hilda C. Heine. Cette même année, le nombre de femmes au *Nitijelā* (Parlement) est passé de une (1) à trois (3), ce qui est

historique puisque les Îles Marshall n'ont jamais élu plus d'une (1) femme à cette chambre depuis leur indépendance en 1986 et au cours de cinq cycles électoraux ;

b) Août 2017 : S.E. la Présidente Hilda C. Heine a lancé la Conférence des femmes micronésiennes dans le but de déterminer collectivement les perspectives et les difficultés qui se présentent et de formuler des recommandations stratégiques visant à accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes dans les domaines thématiques de l'autonomisation économique, de l'élimination de la violence, de la santé, des changements climatiques et du leadership ;

c) Mai 2018 : parution de l'édition 2018 de la publication intitulée Gender Equality Where do we stand. Sur la base de la politique nationale 2015 d'intégration du genre, une évaluation des progrès réalisés et des difficultés rencontrées par les Îles Marshall sur la voie de l'égalité des sexes a été menée dans le cadre du programme visant à promouvoir l'égalité des sexes dans le Pacifique. Grâce à la collaboration de la Division du développement local, qui relève du Ministère de la culture et de l'intérieur, du Bureau de la politique économique, de la planification et des statistiques et de la présidence, et à l'assistance technique de la Communauté du Pacifique, il a été possible de réaliser une analyse statistique des objectifs prioritaires fixés dans le cadre de la politique d'intégration du genre, tels que le bien-être des familles, l'élimination de la violence fondée sur le genre, ainsi que la protection et la prise en charge des survivants, la création d'un environnement propice à une participation équitable au développement économique et aux bénéfices en découlant, et enfin la participation équitable des femmes et des hommes à la prise de décisions.

d) Mars 2019 : la conférence inaugurale de la Coalition des femmes dirigeantes du Pacifique a été convoquée par la Présidente S. E. Hilda C. Heine ; il s'agit de la première conférence virtuelle des femmes du Pacifique ; les sessions retransmises en direct sur Facebook et Twitter ;

e) Mars 2019 : création du Fonds Kora im an Kil, qui vise à apporter un soutien progressif sur la voie de l'égalité des sexes et de l'émancipation économique des femmes ; et

f) Avril 2019 : création d'un nouveau poste diplomatique à l'Office des Nations Unies à Genève et nomination d'une femme au poste d'ambassadeur, ce qui porte à 3 le nombre d'ambassadrices.

Violence fondée sur le genre – (Recommandations 75.69, 75.71, 75.72, 75.73, 75.74, 75.75, 75.76, 75.77, 75.78, 75.80, 75.82 et 75.83)

86. La loi portant modification de la loi de 2011 relative à la prévention de la violence familiale et à la protection contre ce phénomène et le Code pénal contiennent de nouvelles dispositions qui répriment le harcèlement sexuel et le harcèlement obsessionnel. La loi de 2011 a été modifiée pour moderniser la législation sur l'agression sexuelle et élargir la définition du viol de façon à inclure une définition étendue de l'agression sexuelle et de la pénétration et à retirer de l'exception à la définition du viol les relations sexuelles forcées avec un conjoint. Elle prévoit différents degrés d'agression sexuelle. Elle définit également comme une agression sexuelle le contact sexuel non consenti sans pénétration.

87. La loi de 2019 sur l'égalité des sexes, en son article 710, interdit toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles dans la sphère familiale ou publique, sans exception. La loi de 2019 sur l'égalité des sexes dispose que la violence à l'égard des femmes et des filles s'entend de « tout acte ou menace d'agression, de mauvais traitement, d'intimidation, d'exploitation ou tout autre préjudice, de nature physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle ou économique, commis dans le cadre familial ou communautaire, y compris au sein d'un établissement d'enseignement, sur le lieu de travail ou dans tout autre espace public ».

88. La loi de 2019 sur l'égalité des sexes charge le Ministère de la culture et de l'intérieur, en collaboration avec la Commission de la fonction publique, le Ministère de la santé et des services sociaux, le système scolaire public et d'autres parties prenantes

concernées, des tâches ci-après : a) établir et mettre en œuvre des protocoles complets de première intervention, y compris de soins d'urgence, ainsi que des obligations de signalement et des sanctions ; b) concevoir et mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des professionnels de la santé pour s'assurer qu'ils comprennent leurs responsabilités en tant que premiers intervenants et qu'ils soient en mesure de soigner, de traiter et d'orienter de manière appropriée les femmes et les filles victimes de violences, y compris de violence familiale ; c) inscrire des cours sur l'égalité des sexes et la non-discrimination dans les programmes scolaires à tous les niveaux, aussi bien dans l'enseignement public que privé, dès la petite enfance ; d) sensibiliser la société, notamment par des campagnes d'information et des campagnes médiatiques, au caractère pénal de toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles ; e) cibler les hommes comme les femmes au cours des campagnes de sensibilisation ; f) créer un système efficace et fiable de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris sur la violence familiale, ventilées par sexe, âge, handicap, origine ethnique et lien entre la victime et l'auteur ; et g) veiller à ce que les femmes et les filles qui sont victimes d'actes de violence, y compris celles qui vivent en milieu rural ou dans les îles périphériques, aient accès à un soutien adapté, notamment à des foyers, une aide juridique et des services de réadaptation.

89. La Police des Îles Marshall a pris des mesures pour renforcer ses capacités en partenariat avec le Programme de prévention de la violence domestique dans le Pacifique, créant notamment une Unité chargée de la violence familiale, qui a été dotée en personnel. Elle a approuvé le protocole de première intervention élaboré en collaboration avec Women United Together Marshall Islands et visant à apporter une réponse institutionnelle appropriée aux victimes de violence familiale. Elle continue de renforcer sa capacité à réagir de manière appropriée dans les affaires de violence familiale.

90. Les représentants du pouvoir judiciaire, y compris les agents de la force publique, ont suivi une formation dispensée par l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique sur la gestion des affaires de violence familiale et de violence à l'égard des femmes. Le mandat du groupe de travail technique chargé d'appliquer la loi portant modification de la loi relative à la prévention de la violence familiale et à la protection contre ce phénomène est en cours de rédaction et fixe des objectifs à juin 2020. Il est proposé que le groupe de travail soit composé de représentants du Ministère de la culture et de l'intérieur, de la Police, du Bureau du Procureur général, de Women United Together Marshall Islands, d'organisations confessionnelles, du Ministère de la santé et des services sociaux, du système scolaire public et de la Société micronésienne de services juridiques. L'objectif du groupe de travail consiste à créer un plan de mise en œuvre de la loi portant modification de la loi relative à la prévention de la violence familiale et à la protection contre ce phénomène et à mener des activités au sein de ses membres et dans le cadre de collaborations. Les services concernés sensibilisent également les populations des atolls et des îles périphériques aux dispositions de la loi.

91. À ce jour, 48 ordonnances de protection ont été rendues par les tribunaux. Dans ces 48 affaires, 25 ordonnances ont été accordées, 7 ont été classées à la demande de la plaignante, 7 ont été classées par le tribunal, 1 a été classée à la demande des requérants et 1 est en instance. Sur les 48 ordonnances de protection, 47 ont été délivrées à des femmes et 1 à un homme. Douze cas de délit contre des femmes ont donné lieu à une enquête et à des poursuites judiciaires.

Enfants : définition, principes généraux et protection – (Recommandations 75.68 et 75.81)

92. Les Îles Marshall ont réalisé des progrès en vue d'assurer un enregistrement des naissances gratuit et obligatoire pour chaque enfant né sur leur territoire. La loi de 1988 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages dispose que toute naissance d'enfant aux Îles Marshall doit être enregistrée. Elle prévoit que les personnes suivantes sont habilitées à déclarer une naissance : a) le père et la mère de l'enfant ; b) toute personne présente à la naissance ; c) toute personne ayant personnellement connaissance de la

naissance ; d) tout médecin ou toute sage-femme présent après la naissance et ayant personnellement connaissance de la naissance ; ou e) toute personne ayant la charge de l'enfant.

93. La loi dispose que l'officier de l'état civil peut, par un avis écrit, demander à toute personne compétente pour donner les informations requises de déclarer la naissance d'un enfant.

94. Le 19 août 2016, le *Nitijelā* a adopté la loi portant modification de la loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages. L'article 428 de cette loi dispose que, pour pouvoir contracter valablement un mariage : « a) l'homme comme la femme doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans ; b) les deux parties ne sauraient avoir un lien de parenté qui, selon la loi ou la coutume, constitue une interdiction au mariage ; c) au cas où l'une des parties a déjà été mariée, son ancien conjoint doit être décédé ou son précédent mariage doit avoir été annulé ou dissous par un tribunal compétent ».

95. En avril 2019, les Îles Marshall et la Banque mondiale ont lancé un projet multisectoriel de développement du jeune enfant visant à soutenir des domaines tels que les services relatifs à la santé procréative, à la santé et à la nutrition des mères, des nouveau-nés et des enfants, avec un accent particulier sur les 1 000 premiers jours de la vie. Ce projet quinquennal de développement du jeune enfant aborde des questions liées à la santé et à l'éducation, telles que la malnutrition et le manque de possibilités d'apprentissage préscolaire, qui ont eu un effet préjudiciable sur le développement du pays. Le nouveau programme s'attaquera à ces problèmes en mettant l'accent sur : a) l'amélioration de l'accès à des services de santé maternelle et infantile efficaces et de qualité ; b) la création de possibilités de bénéficier d'activités d'éveil et d'apprentissage préscolaire ; c) la mise à l'essai d'un système de protection sociale et un soutien aux familles avec de jeunes enfants ; d) la lutte contre l'accessibilité limitée à des régimes nutritifs, en particulier pour les enfants issus de familles vulnérables.

Enfants : milieu familial et protection de remplacement – (Recommandation 75.40)

96. Le 29 septembre 2015, le *Nitijelā* a adopté la loi sur la protection des droits de l'enfant. Celle-ci consacre les droits de l'enfant et garantit leur protection, leur promotion, leur application et leur mise en œuvre par les Îles Marshall comme l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant. Les principaux objectifs de la loi sont les suivants : a) protéger les enfants contre la discrimination, l'exploitation et tout autre préjudice ou danger physique, émotionnel ou moral ; b) fournir des soins et une protection aux enfants qui en ont besoin ; c) promouvoir la protection, le développement et le bien-être des enfants.

97. La loi s'applique à toute personne vivant dans les Îles Marshall, quelle que soit sa nationalité ou sa citoyenneté. Elle lie aussi l'État, notamment l'ensemble des ministères et des autorités officielles, ainsi que toute personne employée par le Gouvernement.

98. Le Ministère de la culture et de l'intérieur dispose d'un Bureau des droits de l'enfant dirigé par un responsable des droits de l'enfant, ainsi que de deux travailleurs sociaux, l'un basé à Majuro, l'autre à Ebeye. La loi de 2015 sur la protection des droits de l'enfant fait du Ministère de la culture et de l'intérieur l'autorité publique chargée de protéger les enfants contre la négligence, les mauvais traitements et l'exploitation. Elle contient des dispositions exhaustives sur la protection des enfants contre la négligence, les mauvais traitements et l'exploitation, tout comme la politique de protection de l'enfance du système d'enseignement public.

99. Le programme mis en place par Australian Volunteers International, en partenariat avec l'UNICEF, permet aux Îles Marshall de bénéficier actuellement de l'assistance technique d'un volontaire chargé d'élaborer des plans d'action chiffrés pour créer et mettre en place des mécanismes de coordination et élaborer des dispositifs/directives d'orientation interinstitutions à l'intention des systèmes de protection de l'enfance. L'assistant technique

pour la protection de l'enfance collabore étroitement avec le Bureau des droits de l'enfant pour mettre en place un groupe de travail interinstitutions sur la protection de l'enfance afin d'orienter et de superviser la création d'un système de protection de l'enfance adapté aux Îles Marshall.

100. Par la loi sur l'adoption, les Îles Marshall ont créé le Service central d'adoption, qui est chargé de veiller à la légalité des adoptions au moyen d'un contrôle judiciaire et de garanties adaptées. Face à la baisse constatée du recours au Service central d'adoption, liée à l'augmentation des activités transfrontalières permettant de contourner la loi, le Gouvernement a récemment créé un comité intersectoriel de l'adoption chargé de traiter les problèmes internationaux complexes à caractères social, juridique et plurijuridictionnel que recouvre cette question. Au début de 2018, un agent des services d'adoption soupçonné d'avoir enfreint la loi sur l'adoption a été arrêté par les autorités à l'aéroport ; il est désormais sous le coup de poursuites judiciaires.

101. En 2019, les Îles Marshall se sont engagées à améliorer l'efficacité de la politique menée en matière d'adoption internationale illégale, notamment en renforçant l'application de la loi, en s'attaquant aux questions d'ordre plurijuridictionnel et en examinant au Gouvernement et au Parlement la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Personnes handicapées : définition et principes généraux – (Recommandations 75.59, 75.104 et 75.105)

102. Le 29 septembre 2015, le *Nitijelā* a adopté la loi relative aux droits des personnes handicapées. Cette loi proclame l'égalité des droits et libertés de toutes les personnes handicapées et consacre la protection, la promotion et la mise en œuvre des droits et libertés énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

103. Les principes essentiels de la loi sont les suivants : a) le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ; b) la non-discrimination ; c) la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ; d) le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ; e) l'égalité des chances ; f) l'accessibilité ; g) l'égalité entre les hommes et les femmes ; h) le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité ; i) le respect de la dignité et de la valeur des personnes âgées handicapées ; j) le respect d'une communauté inclusive – fondée sur les caractéristiques de la culture marshallaise.

104. La loi relative aux droits des personnes handicapées permet également au Ministre de la culture et de l'intérieur, conformément à la loi sur la procédure administrative, d'adopter des textes réglementaires permettant d'appliquer effectivement la loi.

105. En 2018, le Ministère de la culture et de l'intérieur, avec l'aide de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, a analysé la conformité des lois marshallaises avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les amendements résultant de cette analyse, qui constituent le fond du projet de loi de 2018 contenant les amendements corollaires à apporter à la loi sur les droits des personnes handicapées, sont le fruit d'un examen détaillé d'environ 300 lois et forment le Code révisé des Îles Marshall dans sa version complète de janvier 2018. Plus de 100 lois réparties sur 41 titres doivent faire l'objet d'amendements corollaires aux fins d'harmonisation avec la loi relative aux droits des personnes handicapées et avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les amendements portent sur plusieurs domaines dans lesquels une absence de conformité a été constatée et renforcent l'intégration des droits des personnes handicapées dans l'ensemble des lois sectorielles, comme l'exige la Convention. Le projet de loi a été déposé lors de la dernière session du *Nitijelā* de 2019 et a fait l'objet d'une première lecture. Toutefois, le *Nitijelā* a été dissous en septembre 2019 en raison du cycle électoral en cours.

Droit au développement – mesures d’application générales – (Recommandations 75.94, 75.106 et 75.108)

106. Les Îles Marshall continuent d’élaborer et d’appliquer des politiques de développement qui visent à répondre à leurs obligations en matière de droits de l’homme. Ces politiques ont pour objectif d’améliorer la vie de toutes les personnes qui vivent dans les Îles Marshall. Il est essentiel d’élaborer des politiques de mise en œuvre des objectifs de développement durable pour parvenir à la pleine réalisation des droits de l’homme aux Îles Marshall.

107. Les Îles Marshall reconnaissent qu’il faut en faire davantage pour réaliser pleinement les droits de l’homme, en particulier les droits économiques et sociaux. Elles demandent à la communauté internationale de l’aider à obtenir un soutien technique et financier pour concevoir et appliquer des politiques de mise en œuvre des objectifs de développement durable sur leur territoire.

108. En 2019, le Bureau de la politique économique, du plan et de la statistique a lancé une enquête sur les revenus et les dépenses des ménages qui est actuellement presque achevée dans les deux principaux centres urbains (Ebeye et Majuro). Le Bureau de la politique économique, du plan et de la statistique entend mener cette enquête à terme dans les îles périphériques d’ici à mai 2020 et publier les résultats au printemps 2021. Le recensement national de 2020 est reporté jusqu’à ce que l’enquête soit achevée. Les deux enquêtes menées à l’échelle nationale permettront d’éclairer la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les Îles Marshall.

109. Comme mentionné précédemment, les Îles Marshall sont sur le point d’achever l’examen du Plan stratégique national 2020-2030.

Justice en lien avec les essais nucléaires – droit au développement – (Recommandations 75.110 et 75.111)

110. En tant que partie à un accord de tutelle d’importance stratégique de l’ONU, les Îles Marshall ont subi les effets de 67 essais d’armes nucléaires effectués par les États-Unis d’Amérique entre 1946 et 1958, qui ont été lourds de conséquences (déplacements de populations, dégradation de l’état de santé de la population, contamination de l’environnement et perte d’identité culturelle, notamment).

111. La Commission nucléaire nationale a été créée par la loi sur la Commission nucléaire nationale, le 28 février 2017, afin d’élaborer une stratégie et un plan d’action détaillés pour obtenir justice en relation avec le programme américain d’essais d’armes nucléaires mené dans les Îles Marshall et ses conséquences, d’exercer un contrôle général, le cas échéant, sur tous les ministères, services et organismes publics chargés de remédier aux conséquences de ce programme, et/ou d’en surveiller, d’en évaluer et d’en analyser de toute autre manière les conséquences ou de recueillir des données en la matière.

112. La Commission nucléaire a élaboré une stratégie d’action coordonnée pour la période 2020-2023, qui s’articule autour de cinq axes fondamentaux pour obtenir justice en relation avec ces essais nucléaires : a) la compensation ; b) les soins de santé ; c) l’environnement ; d) les capacités nationales ; e) l’éducation et la sensibilisation. Cette stratégie est un outil permettant à tous les Marshallais, qu’ils vivent dans les îles ou à l’étranger, de s’inspirer des efforts individuels et collectifs pour réagir face aux effets dévastateurs du programme américain d’essai d’armes nucléaires sur les Îles Marshall. Elle permet également aux partenaires et amis des Îles Marshall vivant à l’étranger de comprendre quelles sont les conséquences actuelles de ces essais nucléaires et comment, en leur qualité d’alliés, ceux-ci peuvent aider les Marshallais.

Changements climatiques – droit au développement – (Recommandations 75.107 et 75.109)

113. Dans un pays insulaire de basse altitude comme les Îles Marshall, composé d'atolls (amas de petites îles coralliennes étroites situées en moyenne à 1 mètre à peine au-dessus du niveau de la mer), les incidences prévues des changements climatiques, y compris la montée du niveau des océans, constituent une menace très importante pour la sécurité à long terme des communautés locales et de la nation tout entière, et notamment pour les droits fondamentaux de la population.

114. Les Îles Marshall ont contribué à la première résolution du Conseil des droits de l'homme sur les changements climatiques et les droits de l'homme (résolution 7/23 de mars 2008), en participant à son élaboration et en présentant un rapport national ;

115. Les Îles Marshall ont mené une action de fond en faveur d'un consensus grâce à la diplomatie climatique, en s'appuyant notamment sur des coalitions de petits États insulaires en développement, d'autres pays vulnérables et de vastes réseaux de partenaires diplomatiques. Les petits États peuvent jouer un rôle irremplaçable dans le cadre de la diplomatie multilatérale en aidant à trouver un terrain d'entente.

116. En septembre 2018, les Îles Marshall sont devenues la première nation insulaire à publier la stratégie climatique 2050 *Tile Til Eo* (Éclairer la voie), une stratégie climatique à long terme visant à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. Le Comité *Tile Til Eo* supervise la riposte des Îles Marshall pour faire face aux changements climatiques et pour réduire les risques climatiques et les risques de catastrophe pour le bien-être des Marshallais. Cette stratégie vise notamment à amener les parties les plus vulnérables à jouer un rôle actif, à prendre la situation en main, et à traiter les problèmes en matière de droits de l'homme auxquels ces populations sont confrontées. Il n'y a pas de réponses évidentes ou simples aux risques complexes qu'engendrent les changements climatiques, mais les Îles Marshall continuent de s'employer à faire face aux risques que font peser sur les droits de l'homme les dangers liés aux changements climatiques.

V. Réalisations, meilleures pratiques, problèmes et contraintes

117. Les Îles Marshall ont accompli plusieurs progrès remarquables depuis le dernier cycle de l'EPU. Une étape importante à cet égard a été leur élection au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2020-2021).

118. Les réalisations dans la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme comprennent : a) l'adoption ou la modification de 11 textes législatifs ; b) l'adhésion à quatre instruments relatifs aux droits de l'homme ; c) l'adhésion à trois protocoles facultatifs.

119. Les Îles Marshall, comme beaucoup d'autres petits États insulaires en développement, continuent de faire face à des problèmes et des contraintes s'agissant de leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment : a) des contraintes financières ; b) leur localisation géopolitique ; c) le manque de capacités techniques dans le domaine du savoir et de la formation.

120. Les Îles Marshall s'emploient à faire face à plusieurs de ces contraintes : a) en continuant à demander l'assistance technique de partenaires extérieurs ; b) en collaborant avec leurs partenaires sur l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels, sur les obligations de mise en œuvre et sur le renforcement des capacités ; c) en encourageant l'éducation et la formation de tous les Marshallais pour qu'ils puissent tirer parti de leur potentiel.

VI. Priorités et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a mis en œuvre ou entend mettre en œuvre afin de surmonter les difficultés et contraintes et d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire

121. Les Îles Marshall continuent de collaborer avec leurs partenaires donateurs pour concevoir des programmes et des projets qui visent à répondre aux problèmes et aux obligations en matière de droits de l'homme qui touchent les Marshallais. Une initiative telle que le projet multisectoriel de développement du jeune enfant amène à faire appel à de multiples organismes externes pour s'assurer que les Îles Marshall disposent d'une assistance financière et technique adaptée pour une mise en œuvre effective du projet. Les Îles Marshall continuent à faire preuve de créativité et à manifester un esprit de collaboration dans leurs actions visant à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.

VII. Attentes de l'État concerné en matière de renforcement des capacités et, le cas échéant, demandes d'assistance technique et soutien reçu

122. Les Îles Marshall remercient les partenaires du développement et les organismes des Nations Unies de les soutenir dans la promotion, la protection et la mise en œuvre de leurs engagements et obligations en matière de droits de l'homme. Le soutien reçu des organismes des Nations Unies a permis aux différents ministères de progresser considérablement dans l'application des normes et règles relatives aux droits de l'homme en adoptant des politiques nationales et des mesures législatives, en établissant des rapports, en organisant des formations et des ateliers et en menant des études.

123. Les organisations régionales du Pacifique et les organisations internationales sont en outre remerciées pour leur soutien en lien avec les obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme. Le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, la Communauté du Pacifique, le bureau d'Oxfam dans le Pacifique, la Banque asiatique de développement et la Banque mondiale sont également remerciés pour leur soutien.

124. Les Îles Marshall continuent de solliciter l'assistance des organismes des Nations Unies et des organisations régionales et internationales susmentionnées pour se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme, en particulier dans les domaines financier et technique et dans l'appui à la coordination. Elles demandent à la communauté internationale de leur apporter un appui financier et technique à cet égard.

VIII. Engagements volontaires

125. Les engagements que les Îles Marshall entendent prendre envers le Conseil des droits de l'homme sont notamment les suivants :

- a) Continuer à observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, tant sur leur territoire qu'à l'étranger ;
- b) Entreprendre au niveau ministériel et parlementaire l'examen de quatre instruments conventionnels auxquels elles n'ont pas encore adhéré ;
- c) Poursuivre la coopération avec les organes conventionnels, notamment en ce qui concerne la présentation des rapports dans les délais impartis et l'application des recommandations ;
- d) Contribuer à la réforme globale du régime conventionnel ; et
- e) Renforcer la coopération et l'appui apportés au HCDH, y compris l'attention accordée au renforcement du Fonds d'affectation spéciale volontaire pour l'assistance

technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme¹.

Conclusions

126. Les Îles Marshall se félicitent de l'occasion qui leur est donnée d'être examinées par leurs pairs sur leur bilan en matière de droits de l'homme. Elles continueront de veiller à respecter les engagements qu'elles ont pris dans le domaine des droits de l'homme. Elles continueront de solliciter l'aide de la communauté internationale pour mettre en œuvre leurs obligations et les normes reconnues en matière de droits de l'homme.

¹ On trouvera une liste complète des engagements des Îles Marshall dans le document portant la cote A/74/224, dans lequel figure également la note verbale datée du 23 août 2019 adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par la Mission permanente des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies.